



**Arrêté préfectoral n° 65-2026-10-29-00002
portant adaptation du débit de la Basse Neste à Sarrancolin**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sibylle Samoyault, préfète des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2026-01-06-00003 du 1^{er} juin 2026 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-08-24-00011 du 24 août 2026 portant délégation de signature à M. Malik AÏT-AÏSSA directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-09-01-00013 portant subdélégation de signature de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la situation de crise des usages de l'eau superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le décret du 29 avril 1963 susvisé autorise un débit dérogatoire de 3 m³/s ;

Considérant que les conditions hydrologiques et météorologiques actuelles sur le bassin de la Basse Neste présentent un caractère exceptionnel et inédit, caractérisé par un déficit pluviométrique historique et des températures anormalement élevées provoquant un tarissement accéléré des cours d'eau, en particulier de la Neste ;

Considérant que le niveau de soutien d'étiage assuré par le système Neste (ouvrages de haute montagne et canal de la Neste) a atteint ses limites opérationnelles et que les volumes stockés restants dans les réservoirs ne permettent plus de garantir simultanément le maintien du débit d'objectif de crise réglementaire et la sécurisation des usages anthropiques prioritaires ;

Considérant que l'étiage 2026 apparaît déjà, dans son intensité et aussi sa longueur, comme une année exceptionnelle, en particulier sur le système Neste, qui rend nécessaire de compléter le volume de montagne dédié au système Neste de 48 Mm³ décomptés. Dans ce cadre, une mobilisation exceptionnelle de la Neste nécessite d'abaisser le débit la Basse Neste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, l'alimentation en eau potable de la population constitue l'usage prioritaire absolu de la ressource en eau face auquel les autres usages doivent s'effacer temporairement en situation de crise avérée ;

Considérant qu'au vu des relevés hydrologiques et des projections des services de l'État, le maintien du débit de la Basse Neste au seuil réglementaire actuel engendre un risque avéré de rupture de la distribution d'eau potable, menaçant directement la salubrité et la santé publiques ;

Considérant que toutes les mesures de restriction des usages non prioritaires de l'eau (interdiction totale de l'irrigation agricole hors dérogations, interdiction des usages domestiques et industriels secondaires non prioritaires) ont déjà été déployées sur le territoire sans permettre de redresser la situation de manière suffisante ;

Considérant que la gravité de la situation impose la mise en œuvre d'un plan d'urgence coordonné combinant plusieurs mesures indissociables pour sécuriser l'accès à l'eau potable ;

Considérant que l'abaissement exceptionnel et temporaire du débit de la Basse Neste à 2,5 m³/s constitue une mesure technique proportionnée et strictement nécessaire permettant de préserver la ressource indispensable à la production d'eau potable, tout en évitant une rupture totale du système d'alimentation ;

Considérant l'absence de prélèvement pour la production d'eau potable sur la Basse Neste ;

Considérant que cette mesure dérogatoire répond à un motif impérieux d'intérêt général, qu'elle est strictement limitée dans le temps à la durée de la crise hydrologique actuelle,

Considérant que l'avis de la direction régionale Occitanie de l'office français de la biodiversité du 24 septembre 2026 indique que la fixation du débit de la Basse Neste à 2,5 m³/s constitue la solution la moins impactante à moyen terme et à l'échelle de l'ensemble des bassins versants concernés ;

Considérant l'article L214-18 du Code de l'Environnement prévoit que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus ;

Considérant que l'urgence de la situation sanitaire et humaine dispense le présent acte de consultation préalable ordinaires incompatibles avec les délais d'action requis pour prévenir la rupture d'eau potable ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions du passage à 2,5 m³/s sur la basse Neste pour optimiser l'usage des ressources concernées avec l'accord de l'EPTB Garonne et de la DREAL Occitanie ;

Considérant que la mesure d'abaissement du débit de la basse Neste doit être prolongée afin d'économiser les réserves d'eau de hautes montagne, essentielles à l'alimentation du système Neste et à la production d'eau potable en dépendant ;

Considérant les conclusions du groupe de travail de suivi des actions engagées sur le système Neste qui s'est tenu le 26 octobre 2026 ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJECTIF

Le présent arrêté reprend la disposition principale de l'arrêté n°65-2026-10-16-00001, dont la date de validité est fixée au 31 octobre 2026, et maintient le débit minimal de la Basse Neste à Sarrancolin à 2,5 m³/s. La durée d'application maximale de la dérogation basse Neste fixée à 3 mois par an par les décrets des 8 août 1909 et 29 avril 1963 ne s'applique pas aux présentes dispositions.

Si les conditions hydrologiques sur la Garonne sont jugées satisfaisantes (débit minimum en QMJ à Portet de 33 m³/s et à Valentine de 15 m³/s), avec une absence de soutien d'étiage sur la Garonne, dans un principe de solidarité, aucune compensation de cette baisse de débit sur la basse Neste n'est attendue.

Dans le cas contraire, les mesures de compensation de débit mises en œuvre sont préalablement définies en concertation entre la DREAL Occitanie, les DDTs 31, 32 et 65, Rives et Eaux du Sud-Ouest, l'EPTB Garonne et l'Agence de l'Eau Adour Garonne ; elles sont formalisées par écrit diffusé à l'ensemble des intervenants.

Article 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables dès signature et publication de l'arrêté ; elles pourront être actualisées par un nouvel arrêté en cas d'évolution de la situation hydroclimatique.

Tant que le risque de rupture de l'alimentation en eau potable est avéré, le présent arrêté reste applicable, et au plus tard jusqu'au 28 février 2027.

Article 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines de la Basse Neste
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires

Les maires des communes listées en annexe,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 octobre 2026

Pour le directeur départemental
des territoires

Le directeur adjoint

Signé

Jean-Baptiste Patier

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. *e tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr*

ANNEXE
Liste des communes riveraines de la Basse Neste

Nom de la commune	Code INSEE
Anères	65009
Aventignan	65051
Bizous	65094
Escala	65159
Hèches	65218
La Barthe-de-Neste	65069
Lortet	65279
Mazères-de-Neste	65307
Moutoussé	65322
Nestier	65327
Saint-Laurent de Neste	65389
Saint-Paul	65394
Sarrancolin	65408
Tuzaguet	65455